

NOTICE EXPLICATIVE TAXE D'APPRENTISSAGE 2012 sur salaires 2011

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Toutes les informations personnalisées sont sur le site. Votre n° de dossier et la clé WEB vous permettent de vous y connecter, de déclarer en ligne, de consulter la liste des établissements cités l'année n-1.

2- CALCUL DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

MASSE SALARIALE BRUTE

- ✓ La base de calcul est le montant des salaires bruts versés au cours de l'année 2011 (arrondi à l'euro le plus proche). Prendre la base URSSAF de votre déclaration DADS-U – rubrique S80.G62.05.002

CSA (Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage)

A compléter UNIQUEMENT si votre entreprise a un effectif annuel moyen de 250 salariés et plus (s).

Pour la Taxe d'apprentissage 2011 (salaires 2010), les entreprises de 250 salariés et plus étaient soumises à la CSA au taux de 0.1% de la masse salariale brute si leur effectif annuel moyen de Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle (CFIP) était inférieur au seuil de 3% de leur effectif annuel moyen.

Pour la taxe 2012 (salaires 2011), ce seuil de CFIP (c) est porté à 4% de l'effectif annuel moyen et il est instauré une MODULATION du Taux de la CSA en fonction de l'effort fourni par l'entreprise. Art.230H, CGI modifié par la loi 2011-900 du 29 juillet 2011

		c < 1 %	1 % ≤ c < 3 %	3 % ≤ c < 4 %	c ≥ 4 %	
Taux CSA	250 ≤ s ≤ 2000	0.2 %	0.1 %	0.05 %	Exonéré	3 % ≤ c' < 4 % 0.05 % ou exonération ⁽³⁾
	s > 2000	0.3 %				
Taux CSA AM Alsace/Moselle	250 ≤ s ≤ 2000	0.104 %	0.052 %	0.026 %	Exonéré	3 % ≤ c' < 4 % 0.026 % ou exonération ⁽³⁾
	s > 2000	0.156 %				

(3) Exonération possible de la CSA sous certaines conditions de seuil d'alternants (c')

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen d'alternants (contrat de professionnalisation et d'apprentissage uniquement) est supérieur ou égal à 3% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent être exonérées si elles justifient d'une progression de leur effectif moyen d'alternants d'au moins 10% par rapport à l'année précédente.

Aide à la détermination du taux de CSA ou de l'exonération

Effectif annuel moyen	Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle (CFIP)				ALTERNANTS (a=y+z)	CFIP (i=w+x+y+z)	SALARIES (s)	Seuil CFIP c = i/s %	Seuil ALTERNANTS c' = a/s %
	VIE ⁽¹⁾ (w)	CIFRE ⁽²⁾ (x)	C. ALTERNANTS						
			apprentissage (y)	professionnalisation (z)					
2010									
2011									

(1) VIE : Volontariat International en Entreprise

(2) CIFRE : Convention Industrielle de Formation par la recherche en Entreprise

✓ Rappel concernant le calcul de l'effectif annuel moyen art. L1111-2 du CT

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

3- DEDUCTIONS HORS QUOTA

FRAIS DE STAGES DE FORMATION INITIALE

- ✓ Seules les périodes de stages en milieu professionnels prévues dans les référentiels des diplômes technologiques ou professionnels peuvent donner lieu à l'exonération de la taxe d'apprentissage dans les conditions fixées par le 4° du II de l'article 1 de la loi 71-578 du 16 juillet 1971. Les classes de 3ème comportant un module de découverte professionnelle de six heures peuvent bénéficier de cette exonération (Cf circ. n° 2005-027 du 15 février 2005 de campagne de collecte 2005 de la taxe d'apprentissage parue au BOEN n° 8 du 24 février 2005).
- ✓ L'exonération de la taxe d'apprentissage ne peut pas s'appliquer pour les stages des classes de 3ème des collèges.
- ✓ Ce sont des stages d'observation destinés à sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre d'un objectif d'orientation. Ils ne préparent pas directement à une formation professionnelle.
- ✓ Les stagiaires issus de la formation continue sont exclus.

Le montant déductible par stagiaire est un forfait journalier calculé selon le niveau de diplôme préparé, par le nombre de jours de présence en entreprise. Ce montant ne peut excéder 4 % de la taxe brute (TB). Ces dépenses s'imputent sur les catégories correspondant aux niveaux de formation des stages.

Aide au calcul : TB x 4 % = plafond déductible = ...

Catégories	Forfaits	Nb de jours	Total
Catégorie A Niveau IV et V : CAP, Bac Pro, BT...	19 €/jour		
Catégorie B Niveau II et III : BTS, DUT, licence pro...	31 €/jour		
Catégorie C Niveau I : Ec. Ingénieur, Bac + 5	40 €/jour		

NOTICE EXPLICATIVE TAXE D'APPRENTISSAGE 2012 sur salaires 2011



Joindre impérativement les copies des conventions de stages retenues.

DONS EN NATURE

Aux termes **du premier alinéa du I. et du II. 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 consolidée**, la possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue au profit des établissements de l'enseignement public ou des écoles privées légalement ouvertes et dispensant des premières formations technologiques et professionnelles ainsi que des CFA et des sections d'apprentissage, sous réserve de la stricte observation des règles suivantes (**décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 et circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006**) :

- L'exonération est conditionnée par **l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré** en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire. Le chef d'établissement établira à cet effet un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.

- Le matériel livré est, soit un bien acquis à titre onéreux, soit un bien produit. Le matériel concerné relève, soit des comptes de stocks et en-cours, soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise. La valeur retenue pour un matériel relevant des stocks et en-cours est la valeur d'inventaire ou valeur actuelle. Elle peut être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure où elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation de stocks. La valeur retenue pour un matériel relevant des immobilisations corporelles est la valeur comptable résiduelle. L'entreprise attribuant une subvention sous forme de matériels adresse au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, le cas échéant sous la forme **d'une facture qui peut inclure de la TVA. Cette TVA peut être prise en considération par l'entreprise pour déterminer son droit à exonération de taxe d'apprentissage, sous réserve que le matériel cédé soit neuf ou n'ait pas plus de trois ans d'amortissement.**

Cette transmission précise les coordonnées de l'organisme collecteur, mentionné à l'article L. 6242-1 à 6 du code du travail, retenu par l'entreprise. Le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise. L'entreprise transmet copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, de l'attestation et du reçu à l'organisme collecteur qu'il aura préalablement désigné.

L'organisme collecteur procède à la vérification des pièces transmises. Le cas échéant, il informe l'entreprise des anomalies constatées remettant en cause tout ou partie du caractère exonératoire de la subvention sous forme de matériels. Il assure un suivi extracomptable desdites subventions.



Joindre impérativement les justificatifs.

Ces dons sont déductibles dans les catégories d'habilitations hors quota de l'école bénéficiaire.

4- VERSEMENT

Vérifier votre chèque (montant en chiffres et en lettres identiques, ordre, date et signature)

N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives :

- ✓ Copie des conventions de stage dûment complétées
- ✓ Copie des contrats d'apprentissage
- ✓ Justificatifs des dons en nature

5- CALCUL DE LA REPARTITION

CAS-FNDMA : Le Financement National de Développement et Modernisation de l'Apprentissage est reversé au Trésor Public pour alimenter les fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

QUOTA : La part de quota restant après reversement du quota obligatoire aux CFA d'accueil est à affecter librement à d'autres CFA.

HORS QUOTA : Le hors quota disponible correspond à 47 % de la taxe brute TB moins les déductions (frais de stage + dons en nature). Ce montant se répartit en 3 catégories A, B, C.

Les entreprises situées en Alsace-Moselle ne sont pas soumises au Hors Quota

6- Si vous avez des apprentis au 31/12/2011 : QUOTA OBLIGATOIRE

Code du Travail Art. 6241-4

Obligation faite aux entreprises employant des apprentis de verser une partie du Quota aux CFA et sections d'apprentissage assurant la formation de leurs apprentis. Ce montant sera au moins égal dans la limite du quota disponible au coût de la formation par apprenti publié dans les listes préfectorales lien

pour le liste Rhone Alpes : : <http://www.rhone.gouv.fr/web/211-taxe-dapprentissage.php>.

. En cas de non publication de ce coût, un montant forfaitaire de 3000 € sera appliqué.

Si le Quota disponible est inférieur à la somme des coûts publiés, le quota sera réparti à parts égales entre les CFA d'accueil.



Joindre les copies des contrats d'apprentissage en cours au 31/12/2011.

7- AFFECTATIONS AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS

Le hors quota se répartit en fonction des niveaux de formation dispensés. Après avoir défini les sommes affectables par catégorie (A, B, C) vous pouvez répartir ces sommes à des établissements habilités à recevoir des fonds dans leur(s) catégorie(s) d'habilitation. Un cumul avec la catégorie voisine est éventuellement possible (A+B ou B+C). Le cumul choisi sera identique pour tout le dossier.

Si le montant de la Taxe Brute n'excède pas 305 €, vous êtes dispensés de la répartition par catégorie.